**Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs**

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les entreprises, indépendants et entrepreneurs. Ce fonds de solidarité est réactivé à hauteur de **6 milliards d'euros** et **massivement** renforcé pour la durée du confinement.

**Le fonds de solidarité : 3 cas de figures**

**1er cas de figure : Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu’à **10 000 €** quel que soit le secteur d’activité et la situation géographique.

**2ème cas de figure : Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés**

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d’affaires d’au moins 50 %. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu’à **10 000 €.**

**3ème cas de figure : Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d’affaires, l’aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu’à **1 500 €** par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

**Calendrier et versement des aides du fonds du solidarité**

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la [Direction générale des finances publiques](https://www.impots.gouv.fr/portail/), à partir de **début décembre.**

Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

Au total, c’est **1,6 millions** d’entreprises qui pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant ce mois de confinement :

* 600 000  entreprises qui pourront bénéficier de l’aide allant jusqu’à 10 000 €
* 1000 000 d’entreprises qui pourront bénéficier de l’aide allant jusqu’à 1 500 €.

**Remise d’impôts directs**

**Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d’étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

[**Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr**](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465)

# Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)

Évolution du dispositif au 29 octobre 2020

Suite à l'annonce du confinement, le Gouvernement a pris les engagements suivants sur la prise en charge des loyers :

**Un crédit d’impôt sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers**.

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les 3 mois d’octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d’un crédit d’impôt de **30 %** du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera **cumulable** avec le fonds de solidarité. La dépense de l’État pour ce crédit d’impôt est évaluée  à environ 1 Md€ au total.

## ****Comment bénéficier du report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?****

Le report du paiement des loyers, factures d’eau, de gaz et d’électricité pour les entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au [fonds de solidarité](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d’eau, d’électricité et de gaz.

**Pour les factures d’eau de gaz et d’électricité**

les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d’eau, de gaz et d’électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l’amiable à leur fournisseur d’eau, de gaz ou d’électricité.

**Pour le loyer des locaux commerciaux**

les principales fédérations de bailleurs ont appelé leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l’échéance d’avril et pour les périodes postérieures d’arrêt d’activité imposées par l’arrêté.

**Concrètement :**

**Pour les TPE et les PME appartenant à l’un des secteurs dont l’activité est interrompue**

* Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
* Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d’arrêt d’activité imposées par l’arrêté. Lorsque l’activité reprendra, ces loyers et charges feront l’objet de différés de paiement ou d’étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

**Pour les TPE et PME dont l’activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**

Concernant les entreprises dont l’activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

**Prêt garanti par l’État**

Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

* les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu’au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020,
* l’amortissement du prêt garanti par l’État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l’État comprise.
* toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un **nouveau différé de remboursement d’un an,** soit deux années au total de différé.
* il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

* Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
* Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

**Délais de paiement d’échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)**

**Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs) ?**

**Reporter vos cotisations sociales**

Le dispositif d'exonération et de report des cotisations sociales est **renforcé** et **élargi** dans le cadre du confinement afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19 :

* toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d’une **exonération totale** de leurs cotisations sociales,
* toutes les PME du tourisme, de l’événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur de chiffre d’affaires auront le droit aux **mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales**,
* pour tous les [travailleurs indépendants](https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/mesures-exceptionnelles-pour-acc.html), **les** **prélèvements seront automatiquement suspendus**. Ils n’auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l’intervention de l’action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l’attribution d’une aide financière exceptionnelle.

Le site de l'Urssaf présente une [foire aux questions](https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq) pour aller plus loin sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur l’[assistant virtuel en ligne](https://www.urssaf.fr/portail/home.html).

**Reporter vos échéances fiscales**

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur [**service des impôts des entreprises (SIE)**](https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sie) pour demander des **délais de paiement de leurs impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s’adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, [comme annoncé le 12 octobre](https://www.economie.gouv.fr/possibilites-report-paiement-taxes-foncieres-entreprises-touchees-nouvelles-mesures-sanitaires), l'échéance de [taxe foncière](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-fonciere-bati-tfpb) due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de **3 mois,** sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d’étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

**Dispositif de chômage partiel**

**Comment bénéficier du dispositif exceptionnel de chômage partiel ?**

Dans quels cas l'entreprise peut-elle bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L’entreprise peut solliciter une allocation d’activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l’impossibilité de travailler, si elle est dans l’un des cas suivants :

* elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
* elle est confrontée à une baisse d’activité/des difficultés d’approvisionnement ;
* il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l’ensemble de ses salariés.

Comment ça fonctionne ?

L’entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l’effectif de l’entreprise. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.

L’entreprise sera intégralement remboursée par l’État, pour les salaires jusqu’à 6 927 euros bruts mensuels, c’est à dire 4,5 fois le SMIC.

**Médiateur des entreprises en cas de conflit**

**Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit ?**

**Comment ça fonctionne ?**

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d’action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l’exécution d’un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d’une commande publique, peut faire l’objet d’une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes…).

**Comment en bénéficier ?**

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](https://www.mieist.bercy.gouv.fr/).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises).

Toutes les informations sur le site [Médiateur des entreprises](https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation).

**Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires**

**Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?**

**Comment ça fonctionne ?**

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l’ensemble du territoire, grâce à l’action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

**Comment en bénéficier ?**

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur son [site internet](https://mediateur-credit.banque-france.fr/).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d’action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

# Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

La reconnaissance par l’État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d’État et des collectivités locales, l**es pénalités de retards ne seront pas appliquées**.

[COVID-19 : Les mesures de soutien aux entreprises](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures?gclid=CN3LufKSoukCFYqAhQodxIkAhg)